



Règlement sur le fonds des expositions du Musée d'art contemporain de Montréal

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 2)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Est institué, au sein du Musée d'art contemporain de Montréal, un fonds des expositions afin de favoriser le développement desdites activités au meilleur bénéfice du Musée.
2. Le fonds est constitué des sommes d'argent et bénéfices générés ou réalisés grâce au fonds des opérations.

SECTION II **UTILISATION DU FONDS**

3. Les sommes et biens constituant le fonds servent au financement d'expositions dont les coûts dépassent les limites de la subvention de fonctionnement du Musée et, exceptionnellement, d'activités connexes à ces expositions. Le solde de ce fonds ne peut excéder 1 000 000 \$.
4. Les dépenses afférentes à la constitution, la gestion et aux activités reliées au fonds sont défrayées sur le fonds.

SECTION III **ADMINISTRATION**

5. La gestion du fonds, ses stocks, surplus et bénéfices est confiée au Conseil d'administration du Musée.
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'administration du Musée.

Approuvé le 24 mars 2010 par résolution du conseil d'administration n° 1664